

E 3198

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

9037/06

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

09037/06 ATO 44 RELEX 285 PESC 403 FIN 180

Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement, en tant qu'elle abroge plusieurs textes ayant été considérés comme de nature législative [COM (1998) 753, COM (97) 448 et COM (2001) 451], doit être transmise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/07/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/07/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mai 2006 (10.05)
(OR. en)**

9037/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0802 (CNS)**

**ATO 44
RELEX 285
PESC 403
FIN 180**

NOTE

du: Secrétariat général
aux: délégations

Objet: Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires

2006/.....

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne est un important fournisseur d'aide économique, financière, technique, humanitaire et macroéconomique aux pays tiers. Afin d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté européenne, un nouveau cadre réglementant la planification et la fourniture de l'aide a été élaboré. Le règlement (CE) n°.... du Conseil du ... vise à instaurer un instrument de préadhésion, couvrant l'assistance de la Communauté aux pays candidats et aux pays candidats potentiels³. Le règlement (CE) n°... du Parlement européen et du Conseil du ..., institue un instrument européen de voisinage et de partenariat⁴. Le règlement (CE) n°....du Parlement européen et du Conseil du ... a pour objectifs la coopération au développement et la coopération économique avec les autres pays tiers⁵. Le règlement (CE) n°.... du Parlement européen et du Conseil du ... instaure un instrument de stabilité⁶. Le présent règlement est un instrument complémentaire destiné à soutenir les efforts visant à renforcer la sûreté nucléaire et l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

³ JO L [...], [...], p. [...].

⁴ JO L [...], [...], p. [...].

⁵ JO L [...], [...], p. [...].

⁶ JO L [...], [...], p. [...].

- (2) L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a mis en évidence l'importance de la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale. Afin de réaliser l'objectif du traité qui consiste à établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations, la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "la Communauté") devrait être en mesure de soutenir la sûreté nucléaire dans les pays tiers.
- (3) La Communauté a adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire (décision 1999/819/Euratom de la Commission du 16 novembre 1999¹), dont l'un des objectifs est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier.

La Communauté a également adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (décision 2005/./Euratom de la Commission du ... 2005), dont l'un des objectifs est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Ces deux conventions visent à atteindre ces objectifs grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération en matière de sûreté.

- (4) La Communauté entretient déjà une coopération étroite, conformément au chapitre 10 du traité, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant dans le domaine du contrôle de sécurité nucléaire (aux fins des objectifs du chapitre 7 du titre II du traité) que dans le domaine de la sûreté nucléaire.
- (5) La Communauté doit, en particulier, poursuivre ses efforts visant à soutenir la promotion de la sûreté nucléaire et l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers en s'appuyant sur l'expérience de la consultation mutuelle entre la Commission et ses contractants et sur l'expérience déjà acquise dans le cadre des programmes TACIS et PHARE, y compris les travaux des groupes d'experts compétents, notamment dans le domaine de la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que sur ses propres activités de contrôle de sécurité au sein de l'Union européenne.

¹ JO L 318 du 11.12.1999, p. 20.

- (6) Il convient de financer des mesures d'accompagnement concourant aux objectifs du présent règlement, notamment la formation, la recherche et le soutien à la mise en œuvre des conventions et traités internationaux.
- (7) En dehors des conventions et traités internationaux, certains États membres ont conclu des accords bilatéraux relatifs à la fourniture d'une assistance technique.
- (8) Dans sa résolution du 18 juin 1992 relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire, le Conseil de l'Union européenne "souligne l'importance particulière qu'il attache à la sécurité nucléaire en Europe et, dans cette optique, demande aux États membres et à la Commission de se fixer comme objectif fondamental et prioritaire de la coopération communautaire dans le secteur nucléaire, en particulier avec les autres pays européens, notamment ceux de l'Europe centrale et orientale et les républiques de l'ancienne Union soviétique, celui d'amener leurs installations nucléaires à des niveaux de sécurité équivalant à ceux pratiqués dans la Communauté et de faciliter la mise en œuvre des critères et des exigences de sécurité déjà reconnus au niveau communautaire"; une aide financière sera fournie compte tenu de ces objectifs, y compris lorsqu'il s'agit d'aider des centrales existantes qui ne sont pas encore en activité.
- (9) Il est entendu que, lorsqu'une assistance est fournie en faveur d'une installation nucléaire donnée, l'objectif est de maximaliser l'impact de cette assistance, sans pour autant s'écarter du principe selon lequel la responsabilité de la sûreté de l'installation devrait incomber à l'exploitant et à l'État de la compétence duquel l'installation relève.
- (10) Les lignes directrices pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure¹, adoptées en 2001, soulignent la nécessité d'une coordination renforcée de l'aide extérieure de l'UE.
- (11) Aux fins de l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait être assistée d'un comité.

¹ Doc. 5431/01 DEVGEN 12 RELEX 9.

- (12) Le présent règlement remplace le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (TACIS) relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale,¹ la décision (CE, Euratom) 98/381 du Conseil du 5 juin 1998 relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl² et la décision (CE, Euratom) 2001/824 du Conseil du 16 novembre 2001 concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl;³ ces instruments devraient par conséquent être abrogés.
- (13) Le présent règlement, qui fournit une aide financière au soutien des objectifs du traité, est sans préjudice des compétences respectives de la Communauté et des États membres dans les domaines concernés, notamment le contrôle de sécurité nucléaire.
- (14) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs que ceux prévus à son article 203,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I – OBJECTIFS

Article premier

Objectifs généraux et champ d'application

La Communauté finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi que l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement.

¹ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

² JO L 171 du 17.6.1998, p. 31.

³ JO L 308 du 27.11.2001, p. 25.

Article 2

Objet

L'aide financière, économique et technique fournie au titre du présent règlement est complémentaire de toute aide fournie par la Communauté européenne au titre de l'instrument d'aide humanitaire, de l'instrument de préadhésion, de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, de l'instrument de coopération au développement et de coopération économique, ainsi que de l'instrument de stabilité. Pour atteindre ces objectifs, un soutien est apporté aux mesures suivantes:

- a) la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:
 - un appui continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, ainsi que le renforcement du cadre réglementaire,
 - des programmes d'assistance sur place et extérieure,
 - l'amélioration des aspects de sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires existantes ou d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,
 - le soutien en faveur de la sécurité du transport, du traitement du combustible nucléaire et des déchets radioactifs, ainsi que de l'élimination de ces derniers,
 - l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires;
- b) la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre;
- c) la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, notamment pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants;

- d) la mise en place d'un dispositif efficace de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement;
- e) des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

La Commission veille à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre de politique stratégique général de la Communauté européenne pour le pays partenaire et, plus particulièrement, aux objectifs de ses politiques et programmes de coopération au développement et de coopération économique adoptés en vertu des articles 179 et 181 A du traité instituant la Communauté européenne.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE: PROGRAMMATION ET ALLOCATION DES FOND

Article 3

Documents de stratégie et programmes indicatifs

1. L'aide communautaire fournie au titre du présent règlement est mise en œuvre sur la base des documents de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels.
2. Les documents de stratégie pluriannuels précités, couvrant un ou plusieurs pays, constituent la base générale de la mise en œuvre de l'aide prévue à l'article 2 et sont établis pour une période de sept ans au maximum. Ils décrivent la stratégie communautaire relative à la fourniture de l'aide au titre du présent règlement en tenant compte des besoins des pays concernés, des priorités de la Communauté, de la situation internationale et des activités des principaux partenaires.
3. Lorsqu'elle élabore lesdits documents de stratégie, la Commission veille à ce que ceux-ci soient conformes aux stratégies et mesures adoptées en vertu d'autres instruments de la Communauté européenne relatifs à l'assistance extérieure.

4. Les documents de stratégie comportent des programmes indicatifs pluriannuels; ceux-ci précisent les domaines prioritaires retenus pour un financement communautaire, les objectifs spécifiques et les résultats attendus, ainsi que les allocations financières indicatives, globales et pour chaque domaine prioritaire. Au besoin, les allocations financières peuvent être présentées sous forme de fourchette. Ces programmes indicatifs sont établis en consultation avec le ou les pays partenaires concernés.

Article 4

Adoption des documents de programmation

1. Les documents de stratégie et programmes indicatifs visés à l'article 3 sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2. Ils ne peuvent couvrir une période plus longue que la durée d'application du présent règlement.
2. Les documents de stratégie font l'objet d'un examen à mi-parcours ou chaque fois que cela est nécessaire; ils peuvent être révisés conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.
3. Les programmes indicatifs sont révisés si nécessaire sur la base d'un éventuel réexamen des documents de stratégie pertinents. Dans des cas exceptionnels, il peut être procédé à un ajustement des allocations pluriannuelles, au regard de circonstances particulières, telles que des éléments nouveaux importants et imprévus ou des résultats exceptionnels. Toute révision des programmes indicatifs doit être effectuée conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE: AUTRES DISPOSITIONS

Article 5

Programmes d'action

1. La Commission adopte des programmes d'action élaborés sur la base des documents de stratégie et des programmes indicatifs visés à l'article 3. Ces programmes d'action, généralement établis sur une base annuelle, précisent les modalités concrètes de la mise en œuvre de l'aide au titre du présent règlement.

À titre exceptionnel, par exemple dans les cas où un programme d'action n'a pas encore été adopté, la Commission peut, sur la base des documents de stratégie et des programmes indicatifs visés à l'article 3, adopter des mesures non prévues dans un programme d'action selon les mêmes procédures que celles applicables aux programmes d'action.

2. Les programmes d'action précisent les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les mesures envisagées, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Ils comportent une description sommaire des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre. Le cas échéant, ils peuvent prendre en considération les résultats de l'expérience acquise dans le cadre d'actions d'assistance antérieures.
3. Les programmes d'action - et leurs révisions et prorogations éventuelles - sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, le cas échéant après consultation du pays partenaire concerné, ou des pays partenaires concernés dans la région.

Article 6

Mesures spéciales

1. Sans préjudice des articles 3 à 5, la Commission peut, en cas de besoins urgents ou d'évènements imprévus, adopter des mesures spéciales non prévues dans les documents de stratégie ou les programmes indicatifs visés à l'article 3 ou dans les programmes d'action visés à l'article 5.
2. Les mesures spéciales précisent les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Elles comportent une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre.
3. Lorsque le coût de ces mesures est supérieur à 10 millions d'euros, la Commission les adopte conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 3, le cas échéant après consultation du pays partenaire concerné, ou des pays partenaires concernés dans la région.

4. Lorsque le coût de ces mesures est égal ou inférieur à 10 millions EUR, la Commission informe par écrit le Conseil et le comité institué conformément à l'article 20 dans le mois qui suit l'adoption de telles mesures.

Article 7

Admissibilité

1. Peuvent prétendre à un financement au titre du présent règlement, aux fins de la mise en œuvre des programmes d'action visés à l'article 5 et des mesures spéciales visées à l'article 6:
- les pays et régions partenaires et leurs institutions;
 - les entités décentralisées des pays partenaires, telles que les régions, les départements, les provinces et les municipalités;
 - les organismes mixtes institués par les pays ou régions partenaires et la Communauté;
 - les organisations internationales, y compris les organisations régionales, les organisations, services ou missions appartenant au système des Nations unies, les institutions financières internationales et les banques de développement, dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du présent règlement;
 - les agences de l'Union européenne;
 - les entités ou organismes ci-après des États membres, des pays et régions partenaires ou de tout autre pays tiers, dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du présent règlement:
 - les organismes publics ou parapublics, les autorités ou les administrations locales et leurs regroupements;
 - les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés;
 - les institutions financières qui octroient, promeuvent et financent des investissements privés dans les pays et régions partenaires;
 - les acteurs non étatiques tels que définis au paragraphe 2;
 - les personnes physiques.

2. Les acteurs non étatiques qui peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment: les organisations non gouvernementales, les organisations de populations autochtones, les groupements professionnels et groupes d'initiative locaux, les coopératives, les syndicats, les organisations représentatives des acteurs économiques et sociaux, les organisations locales (y compris les réseaux) qui œuvrent dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales décentralisées, les organisations de consommateurs, les organisations de femmes ou de jeunes, les organisations d'enseignement, culturelles, de recherche et scientifiques, les universités, les églises et associations ou communautés religieuses, les médias, et toute association non gouvernementale et fondation indépendante susceptible de contribuer au développement ou à la dimension extérieure de politiques internes.

Article 8
Types de mesures

1. Le financement communautaire peut prendre les formes suivantes:
- des projets et programmes;
 - un appui budgétaire sectoriel ou général, lorsque le système de gestion des finances publiques du pays partenaire est suffisamment transparent, fiable et efficace et lorsque des politiques sectorielles ou macroéconomiques appropriées ont été mises en place par le pays partenaire et approuvées par ses principaux bailleurs de fonds, y compris, le cas échéant, les institutions financières internationales;
 - un soutien sectoriel;
 - dans des cas exceptionnels, des programmes sectoriels et généraux d'appui aux importations, qui peuvent prendre la forme a) de programmes sectoriels d'importation en nature, b) de programmes sectoriels d'importation sous la forme de concours en devises étrangères pour financer des importations en rapport avec le secteur concerné, ou c) de programmes généraux d'importation sous la forme de concours en devises étrangères pour financer des importations générales concernant un large éventail de produits;

- des fonds mis à la disposition de la Banque européenne d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers, sur la base de programmes de la Commission, en vue de l'octroi de prêts (notamment en appui à l'investissement et au développement du secteur privé) ou de capitaux à risques (notamment sous forme de prêts subordonnés ou conditionnels) ou d'autres prises de participation minoritaires et temporaires dans le capital d'entreprises, ainsi que des contributions à des fonds de garantie, dans les conditions prévues à l'article 17;
 - des programmes d'allègement de la dette;
 - des subventions visant au financement d'actions;
 - des subventions visant au financement des coûts de fonctionnement;
 - le financement de programmes de jumelage entre institutions publiques, organismes nationaux publics ou entités de droit privé investis d'une mission de service public d'un État membre et ceux d'un pays ou d'une région partenaire;
 - des contributions à des fonds internationaux, notamment ceux gérés par des organisations internationales ou régionales;
 - des contributions à des fonds nationaux établis par des pays ou régions partenaires afin d'attirer les participations conjointes de plusieurs bailleurs de fonds, ou des contributions à des fonds établis par un ou plusieurs bailleurs de fonds pour la mise en œuvre conjointe d'actions;
 - les ressources humaines et matérielles nécessaires à une gestion et un contrôle efficaces des projets et programmes par les pays et régions partenaires.
2. Les activités relevant du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹ et pouvant bénéficier d'un financement au titre dudit règlement ne peuvent être financées au titre du présent règlement.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

Article 9
Mesures d'appui

1. Le financement communautaire peut couvrir les dépenses afférentes aux actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques pour l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique que la Commission peut avoir à supporter pour la gestion du programme. Le financement communautaire couvre également les dépenses relatives au personnel d'appui administratif affecté dans les délégations de la Commission pour la gestion de projets financées au titre du présent règlement.
2. Aucune de ces mesures d'appui ne faisant nécessairement l'objet d'une programmation pluriannuelle, elles peuvent être financées en dehors des documents de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels. Cependant, elles peuvent aussi être financées au titre des programmes indicatifs pluriannuels. La Commission adopte les mesures d'appui non couvertes par les programmes indicatifs pluriannuels conformément à l'article 6.

Article 10
Cofinancement

1. Les mesures financées au titre du présent règlement peuvent faire l'objet d'un cofinancement, notamment avec:
 - les États membres, et notamment leurs agences publiques et parapubliques;
 - d'autres pays donateurs, et notamment leurs agences publiques et parapubliques;
 - les organisations internationales et régionales, et notamment les institutions financières internationales et régionales;
 - les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés, ainsi que les autres acteurs non étatiques visés à l'article 7, paragraphe 2;
 - les pays et régions partenaires bénéficiaires d'un financement.

2. Dans le cas d'un cofinancement parallèle, le projet ou programme est scindé en plusieurs sous-projets clairement identifiables, dont chacun est financé par l'un des différents partenaires assurant le cofinancement de sorte que l'utilisation finale du financement peut toujours être établie. Dans le cas d'un cofinancement conjoint, le coût total du projet ou du programme est réparti entre les partenaires assurant le cofinancement et les ressources sont mises en commun, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier la source de financement de telle ou telle activité entreprise dans le cadre du projet ou du programme.
3. Dans le cas d'un cofinancement conjoint, la Commission peut recevoir et gérer des fonds au nom des entités visées aux trois premiers tirets du paragraphe 1 aux fins de la mise en œuvre d'actions conjointes. Dans ce cas, la Commission met en œuvre les actions de manière centralisée, directement ou indirectement, par délégation aux agences communautaires ou organismes créés par la Communauté. De tels fonds sont traités en tant que recettes affectées conformément à l'article 18 du règlement n° 1605/2002 du Conseil.

Article 11

Modes de gestion

1. Les mesures financées au titre du présent règlement sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
2. La Commission peut décider de confier des tâches de puissance publique, notamment des tâches d'exécution budgétaire, aux entités visées à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement n° 1605/2002 si celles-ci ont un statut international reconnu, se conforment aux systèmes de gestion et de contrôle reconnus au niveau international et sont contrôlées par une autorité publique.
3. En cas de gestion décentralisée, la Commission peut décider de recourir aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions du pays ou de la région bénéficiaire.

Article 12

Engagements budgétaires

1. Les engagements budgétaires sont effectués sur la base de décisions prises par la Commission conformément aux articles 4, 6 et 9.

2. Le financement communautaire peut notamment prendre les formes juridiques suivantes:

- les conventions de financement;
- les conventions de subventions;
- les marchés publics;
- les contrats de travail.

Article 13

Protection des intérêts financiers de la Communauté

1. Tout accord conclu en application du présent règlement comporte des dispositions assurant la protection des intérêts financiers de la Communauté, en particulier en ce qui concerne la fraude, la corruption et toute autre irrégularité, conformément aux dispositions des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 et (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil.
2. Ces accords prévoient expressément que la Commission et la Cour des comptes exercent le pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, sur tous les contractants et sous-contractants qui ont bénéficié de fonds communautaires. Ils autorisent aussi expressément la Commission à effectuer des contrôles et des vérifications sur place, comme cela est prévu dans le règlement (CE, Euratom) n° 2185/1996.
3. Tous les contrats résultant de la mise en œuvre de l'aide garantissent à la Commission et à la Cour des comptes l'exercice des droits visés au paragraphe 2, durant et après l'exécution des contrats.

Article 14

Règles de participation et d'origine

1. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre du présent règlement est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales des États membres de la Communauté européenne relevant des traités.
2. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention financés dans le cadre du présent règlement est ouverte à toutes les personnes physiques et morales originaires de:
 - tout pays bénéficiaire de l'instrument de préadhésion ou de l'instrument européen de voisinage et de partenariat,

- tout État tiers membre de l'Espace économique européen, et
 - tout autre pays ou territoire tiers lorsque l'accès réciproque à l'aide extérieure a été établi.
3. Dans le cas de mesures prises dans un pays tiers considéré comme un pays moins avancé selon les critères fixés par l'OCDE, la participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention est ouverte de manière générale.
 4. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention et les règles d'origine sont ouvertes, dans le cas de mesures adoptées dans le cadre d'une stratégie telle que définie à l'article 4, à toute personne physique ou morale des pays en développement ou en transition selon les critères fixés par l'OCDE, ainsi que de tout autre État visé par la stratégie.
 5. La participation aux procédures de marchés publics ou de contrats de subvention dans le cadre du présent règlement est ouverte aux organisations internationales.
 6. Lorsque les mesures financées au titre du présent règlement sont mises en œuvre de manière centralisée indirecte par des organismes des États membres ou des entités de droit privé des États membres investis d'une mission de service public, ou de manière décentralisée sous la responsabilité du pays ou de la région partenaire bénéficiaire des fonds, ou par délégation à des organisations internationales ou régionales, et notamment les institutions financières internationales, la participation aux procédures de marchés publics et aux procédures d'octroi de subventions mises en œuvre par l'entité gestionnaire est ouverte aux personnes physiques et morales des États ayant accès aux marchés et subventions communautaires conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 5, ainsi que de tout autre État éligible conformément aux règles et procédures de l'entité gestionnaire.
 7. Les règles de nationalité énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux experts proposés dans le cadre des procédures de contrats de subvention.
 8. L'ensemble des fournitures et matériels acquis dans le cadre d'un contrat financé au titre du présent règlement sont originaires de la Communauté ou d'un pays éligible conformément aux paragraphes 2 à 6.

9. La participation de personnes physiques ou morales de pays ou territoires tiers entretenant des liens économiques, commerciaux ou géographiques traditionnels avec le pays partenaire peut être autorisée au cas par cas. La Commission peut en outre, dans des cas dûment justifiés, autoriser la participation de personnes physiques ou morales originaires d'autres pays ou l'utilisation de fournitures et matériels d'une origine différente.

Article 15

Préfinancements

En matière de préfinancement, les intérêts générés par les montants mis à disposition des bénéficiaires sont déduits du paiement final.

Article 16

Subventions

Conformément à l'article 114 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, les personnes physiques peuvent être bénéficiaires de subventions.

Article 17

*Fonds mis à la disposition de la Banque européenne d'investissement
ou d'autres intermédiaires financiers*

Les fonds visés à l'article 8, paragraphe 1, cinquième tiret, sont gérés par des intermédiaires financiers, la Banque européenne d'investissement ou toute autre banque ou organisation disposant des capacités nécessaires pour gérer ces fonds. La Commission doit adopter, au cas par cas, les dispositions de mise en œuvre de cet article concernant notamment le partage des risques, la rémunération de l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre, l'utilisation et le recouvrement des bénéfices du fonds, ainsi que les conditions de clôture de l'opération.

Article 18

Évaluation

La Commission évalue régulièrement les résultats des politiques et des programmes, ainsi que l'efficacité de la programmation, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. La Commission transmet les rapports d'évaluation significatifs au comité institué conformément à l'article 20.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Rapport

La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures prises au titre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'aide. Le rapport est aussi transmis au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Il présente, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation et sur l'exécution budgétaire, en termes d'engagements et de paiements, par pays, région et secteur de coopération.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure ci-après s'applique:
 - le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 118, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote;
 - la Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle pour une période de trente jours;

- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente pendant la période prévue ci-dessus.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure ci-après s'applique:
- le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote;
 - l'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal;
 - la Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.
4. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type publié au Journal officiel de l'Union européenne. Le comité établit dans son règlement intérieur des règles spécifiques de consultation permettant à la Commission d'adopter, lorsqu'il y a lieu, des mesures spécifiques selon une procédure d'urgence.

Les principes et les conditions applicables à la Commission en ce qui concerne l'accès du public aux documents s'appliquent aux comités.

Le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux du comité. À cet effet, il reçoit les ordres du jour des réunions, le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

5. Un observateur de la Banque européenne d'investissement peut participer aux travaux du comité pour ce qui est des questions qui concernent la Banque.

Article 21

Examen

Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement pendant les trois premières années, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative présentant les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'instrument.

Article 22

Abrogation

1. Les instruments ci-après sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2007:
 - règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (TACIS) relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale;
 - décision (CE, Euratom) 98/381 du Conseil du 5 juin 1998 relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl;
 - décision (CE, Euratom) 2001/824 du Conseil du 16 novembre 2001 concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.
2. Les instruments abrogés continuent à s'appliquer aux actes juridiques et engagements mettant en œuvre les exercices budgétaires précédant l'année 2007.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président